

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Spa :

- ✓ L'accès doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin;
- ✓ Le raccordement électrique doit être souterrain ou intégré à une construction.



### Piscine creusée :

Doit être munie d'un **câble flottant** indiquant la division entre les sections profonde et peu profonde;

Peut être munie d'un **tremplin**, si la profondeur de la piscine atteint 3 m minimum. Ce tremplin peut atteindre une hauteur de 1 m maximum, dans la partie profonde.



### Système de filtration ou de chauffage :

- ✓ Peut être installé sous le patio ou à l'intérieur d'une construction fermée;
- ✓ Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples, pour empêcher l'escalade de la paroi de la piscine.



## PLANIFICATION DU PROJET

- ✓ Permis : **Obligatoire**
- ✓ Coût du permis :
  - \_ Piscine hors-terre et spa : 10 \$
  - \_ Piscine semi-creusé et creusé : 20 \$
- ✓ Validité du permis : **12 mois**
- ✓ Documents exigés :
  - \_ Formulaire de demande complété
  - \_ Plan de localisation des travaux
  - \_ Plan ou croquis du projet



### MISE EN GARDE

L'information contenue dans ce dépliant est basée sur la réglementation d'urbanisme existante en date du 25 janvier 2019 et l'information y est simplifiée. Elle est le point de départ de votre projet. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. L'information peut être modifiée sans préavis.

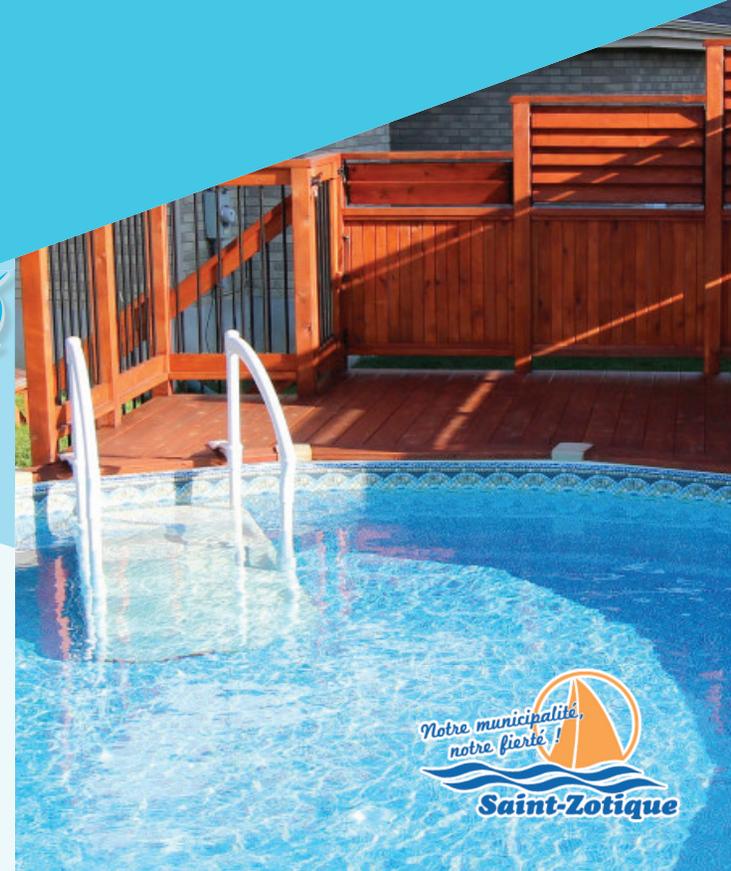


Pour toutes questions, communiquez avec le **Service d'urbanisme**

- 📍 [www.st-zotique.com](http://www.st-zotique.com)
  - ✉ 1250, rue Principale  
Saint-Zotique, Qc  
J0P 1Z0
  - ☎ 450 267-9335, poste 1
  - @ [technique@st-zotique.com](mailto:technique@st-zotique.com)
- 



# PISCINE ET SPA



## DÉFINITION

### Piscine :

Un bassin artificiel, extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus.

Une piscine gonflable de plus de 60 cm de hauteur est aussi considérée comme une piscine.



## IMPLANTATION

	Piscine	Spa
Cour avant :		
Cour avant secondaire :		
Cours latérales :		
Cour arrière :		
Bande riveraine :		

\* Voir le règlement de zonage, article 5.2, pour les spécifications.  
 \*\* Voir la réglementation sur les bandes riveraines, article 13.5 du règlement de zonage, pour plus d'explications.

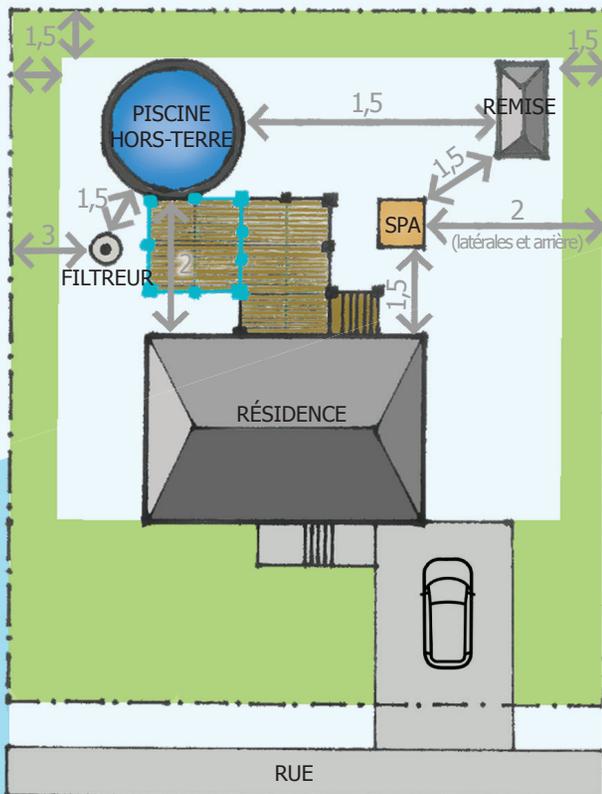
## ACCÈS À LA PISCINE

Toute piscine dont la profondeur est d'au moins 60 cm et dont la paroi est moins de 1,2 m doit être **pourvue d'une enceinte d'au moins 1,2 m de hauteur**, à l'exception des piscines dont l'accès se fait au moyen :

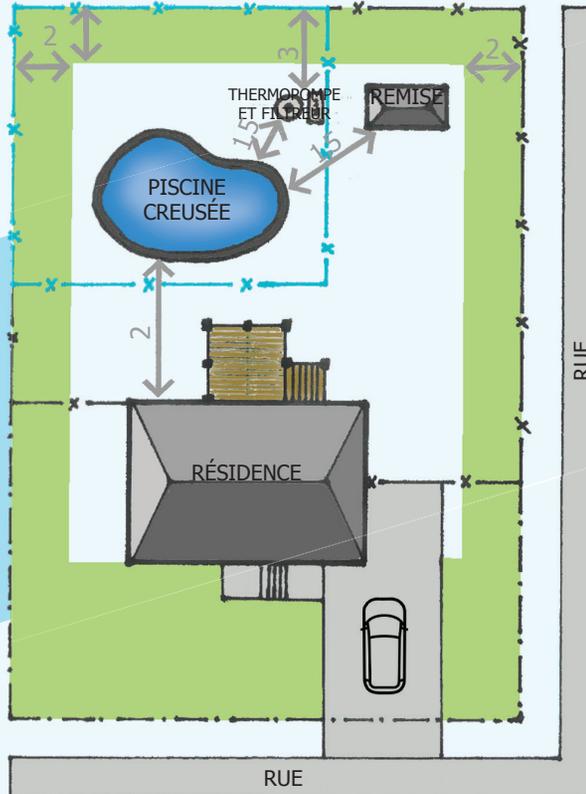
- d'une échelle (tel que l'image);
- d'une plate-forme (protégée par une enceinte);
- d'une terrasse rattachée à la résidence (protégée par une enceinte).



## IMPLANTATION D'UNE PISCINE HORS-TERRE OU D'UN SPA



## IMPLANTATION D'UNE PISCINE CREUSÉE OU D'UNE PISCINE SEMI-CREUSÉE



### LÉGENDE

--- Ligne de terrain    -x-x- Clôture    ■ Implantation non autorisée

\*\* Les grandeurs indiquées sur les plans ci-haut sont des dimensions minimales en mètres. (À noter : 1 m = 3,28 pi)\*\*

Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique ou un fil de télécommunication, sauf si un dégagement vertical d'au moins 5 m est respecté.



### Spécifications pour une enceinte de piscine :

- Hauteur de 1,2 m;
- Empêcher l'accès à un objet sphérique de 10 cm;
- Être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte et qui doit se refermer et se verrouiller automatiquement;
- Le système de verrouillage automatique doit être installé de manière à être hors de la portée d'un enfant.

\*Certaines exceptions s'appliquent.